
Nombre de membres

Séance du 30 juin 2017

en exercice : 14

L'an deux mille dix-sept et le trente juin l'assemblée régulièrement convoquée le 20 juin 2017, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.

Présents : 13

Sont présents : Jean-Marc BOYA, Claude DAMBAX, Séverine HOURNE-RAOUBET, Didier LOPEZ, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Marie BOUTHORS, Nicolas BROSSARD, Maryline CARASSUS, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Florence FOURCADE, Louis JOLY, Sandrine MILLET, Mathieu TERTACAP.

Votants : 13

Représentés : .

Excusés : .

Absents : .

Non convoqués : Angel MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Sabine DAMBAX-RODRIGUES.

7

Ordre du jour

Par décret n°2017-1091 du 2 juin 2017, les conseils municipaux sont convoqués pour l'élection des délégués et suppléants constituant le collège électoral sénatorial.

Pour la commune d'Adé il y a lieu d'élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Hautes Pyrénées

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Angelos Azost

COMMUNE :

Adé

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

14

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à 19 heures 30 minutes, en

application, des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Adé

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Jean Marc BOYA	Louis JOLY
Claude DAMBAX	Saline DAMBAX - RODRIGUES
Alexis LOPEZ	Marie-Claude BOUTHERS
Marie-Claude LOPEZ BOHAYO	Jérome HOURNE - RAUBET
Mathieu TERTACAP	Florence FOURCADE
Jardine MILLET	
Pauline CARASSUS	
Nicolas BROSSARD	

Absents ²:

Angel MARTINEZ de nationalité espagnole

Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Mme Jean Marc BOYA maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a
ouvert la séance.

M. /Mme Salme DAMBAX RODRIGUES a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM Louis JOLY, Mme Claude BOUTHERS,
Nicolas BROSSARD, Mathieu TERTACAP

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en
application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants
sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des
mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le
nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de
suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,
conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou
membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection
des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287,
L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les
membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est
supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi
les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du
code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégué(s) et trois
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur
une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant
autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art.
L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit
absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13
f. Majorité absolue ⁴	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAMBAX Claude	13	treize
BOYA Jean-Marc	13	treize
LOPEZ-BOHOYO Françoise Claude	13	treize
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M Jean Marie BOYA né(e) le 7.3.1960 à LOURDES

adresse 2, rue de Lattelle - 65100 Adé

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Marie Claude LOPEZ BOHOYO né(e) le 28.10.1961 à PAU

adresse 5, rue du Tougaya - 65100 Adé

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 13
- f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Kaïs JOLY	13	treize
Florence FOURCADE	13	treize
Leanne HOURNÉ-RAOURET	13	treize
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Je Devine HOURNÉ RAOUBET né(e) le 10.76 à LOURDES

adresse 23 route de Baittes - 65100 Adé

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à

adresse.....

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse.....

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse.....

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse.....

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse.....

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse.....

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent ~~procès-verbal~~.

6. Observations et réclamations ¹¹ :

.....
.....

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le *trente juin deux mil dix sept*
à *vingt* heures, *zero*
minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).